

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO : 300-2001

**POURVOYANT LA POSSIBILITÉ D'OUVRIR LA
ROUTE BONSECOURS L'HIVER POUR LES
UTILISATEURS CONDITIONNELLEMENT À UNE
DÉCHARGE DES RESPONSABILITÉS**

ASSEMBLÉE spéciale du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le 31^{ième} jour du mois d'octobre 2001, à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

LE MAIRE : Monsieur Gaétan Cayer

ET

LE MAIRE SUPPLÉANT : Monsieur Jean Lecours

LES CONSEILLERS(ÈRE):

Monsieur Michel Cameron
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Clément Ferland
Monsieur Michel Routhier

ABSENTS :

Madame Louise Lemay
Monsieur Gilles Lacasse
Monsieur Sylvain Boulianne
Monsieur Jean Lafleur

Tous membres du conseil et formant corps complet.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévus par la loi;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le «Code municipal du Québec» ;

CONSIDÉRANT les coûts d'entretien, la municipalité ne désire pas entretenir la route Bonsecours l'hiver ;

CONSIDÉRANT QUE certaines propriétés foncières utilisées à des fins agricoles sont adjacentes à la route Bonsecours et doivent être accessibles l'hiver pour les agriculteurs ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil accepte sous certaines conditions d'autoriser l'ouverture de la route Bonsecours à la responsabilité et aux frais des utilisateurs ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de l'ex-municipalité de la Paroisse de Sainte-Croix a donné un avis de motion le 10 septembre 2001 énonçant son intention d'adopter un règlement pour autoriser l'ouverture du chemin Bonsecours l'hiver par les utilisateurs tout en se déchargeant de toute responsabilité et des frais d'ouverture et d'entretien ;

IL EST EN CONSÉQUENCE PROPOSÉ PAR :

Jean Lecours,

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2001

APPUYÉ PAR :

Michel Cameron,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement numéro 300-2001 est adopté et que ce conseil ordonne et statue de ce qui suit :

ARTICLE 1. Preamble

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le présent règlement est intitulé:

Règlement pourvoyant la possibilité d'ouvrir la route Bonsecours l'hiver pour les utilisateurs conditionnellement à une décharge des responsabilités.

ARTICLE 3.

Par les présentes ce conseil décrète que la route Bonsecours peut être ouverte et entretenue par les propriétaires fonciers intéressés adjacents à la susdite route et utilisateurs de celle-ci.

Les frais relatifs à l'entretien et à l'ouverture de la route Bonsecours du 1^{er} novembre au 30 avril de l'année suivante sont assumés en totalité par les propriétaires adjacents et utilisateurs de la susdite route.

Les propriétaires adjacents et utilisateurs de la susdite route doivent posséder une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 1 000 000.00\$ couvrant les activités d'entretien de la route Bonsecours l'hiver du 1^{er} novembre au 30 avril de l'année suivante, 00:01HRE, heure normale et qu'ils fournissent une copie dûment signée par l'assureur et le responsable de l'ouverture et de l'entretien de la route.

Cette copie doit être déposée en session du conseil de ladite municipalité. La municipalité de Sainte-Croix se décharge de toute responsabilité relative à la route Bonsecours pour la période du 1^{er} novembre au 30 avril de l'année suivante, à 00:01 HRE, heure normale.

ARTICLE 4.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce 31^{ème} jour du mois d'octobre en deux mille un.

Gaétan Cayer, maire

Bertrand Fréchette, secrétaire-trésorier